



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction
de l'enseignement
scolaire

Service
des formations

Sous-direction
des enseignements des
écoles et des
formations générales
et technologiques des
collèges et lycées

Bureau
du contenu
des enseignements

Note de présentation

Objet : projet d'arrêté fixant le programme de l'enseignement de technologie de sixième des collèges

Le projet ci-joint vise à remplacer les dispositions concernant la technologie en classe de sixième de l'annexe de l'arrêté du 22 novembre 1995 relatif au programme de la classe de sixième des collèges.

Les dispositions de ce programme entreront en vigueur à partir de la rentrée 2005.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche

Direction de
l'enseignement
scolaire

Service des formations

Sous-direction des
enseignements des
écoles et des
formations générales
et technologiques des
collèges et lycées

Bureau du contenu des
enseignements

Projet d'arrêté fixant le programme de l'enseignement de technologie en classe de sixième des collèges

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 311-2, L. 311-3 et L. 311-5 ;

Vu le décret n° 90-179 du 23 février 1990, modifié par le décret n° 2003-181 du 5 mars 2003, instituant un Conseil national des programmes ;

Vu le décret n°96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de sixième de collège ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1995 relatif aux programmes de la classe de sixième des collèges ;

Vu l'avis du Conseil national des programmes du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du ;

arrête :

Article 1^{er} : le programme de l'enseignement de technologie en classe de sixième du collège est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : les dispositions contraires au présent arrêté figurant en annexe de l'arrêté du 22 novembre 1995 susvisé deviennent caduques à compter de la rentrée scolaire de 2005.



2 / 2

Article 3 : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire 2005-2006.

Article 4 : le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Pour le Ministre, et par délégation
Le directeur de l'enseignement scolaire

Patrick Gérard